

Politique d'admissibilité du Fonds mondial¹

I. Contexte et objectifs

1. La politique d'admissibilité du Fonds mondial détermine, dans chaque pays, les composantes de maladie (VIH, tuberculose et paludisme) pouvant prétendre à une allocation².
2. La politique d'admissibilité vise à soutenir la stratégie du Fonds mondial et à garantir que les ressources disponibles sont allouées aux pays présentant la charge de morbidité la plus lourde et les capacités économiques les plus faibles, ainsi qu'aux populations clés touchées de manière disproportionnée par les trois maladies.
3. Cette politique définit les critères utilisés pour établir l'admissibilité d'une composante de maladie à un financement. Un pays peut être admissible à l'allocation d'une somme pour une ou plusieurs composantes de maladie. Cependant, l'admissibilité à un financement du Fonds mondial ne garantit pas l'allocation d'une somme³.
4. Les composantes de pays sont évaluées chaque année en fonction des critères d'admissibilité. Cependant, les sommes ne sont allouées que tous les trois ans, conformément aux cycles de reconstitution des ressources du Fonds mondial et à la méthodologie d'allocation approuvée par le Conseil d'administration. Une composante de pays doit satisfaire aux critères d'admissibilité pendant deux années consécutives pour devenir admissible à un financement.
5. La politique ne présente pas d'autres exigences pouvant être liées à l'accès aux financements. Les exigences supplémentaires et les assouplissements relatifs à l'accès aux financements figurent dans les politiques correspondantes⁴.

II. Pays ou composante de maladie admissibles

6. Afin d'évaluer la capacité économique des pays, le Fonds mondial s'appuie sur la moyenne du revenu national brut (RNB) par habitant sur les trois dernières années⁵ pour établir la classification

¹ Approuvé à la 47e réunion du Conseil d'administration du Fonds mondial (10-12 mai 2022), décision GF/B47/DP03.

² Les sommes allouées sont établies conformément à une méthodologie approuvée par le Conseil d'administration du Fonds mondial.

³ Par exemple, conformément à la méthodologie d'allocation approuvée par le Conseil d'administration, le Fonds mondial peut décider de ne pas octroyer de financement à une composante de pays qui ne reçoit pas de subvention, qui n'a jamais reçu de subvention du Fonds mondial, qui a réussi à s'affranchir de l'aide financière du Fonds mondial ou si des engagements ont été pris pour garantir le financement national du programme. Dans tous les cas, le contexte de chaque pays sera pris en compte dans le cadre des décisions d'allocation.

⁴ Il s'agit notamment des exigences décrites dans les Directives à l'intention des instances de coordination nationale (annexe 1 du document GF/B23/05), de la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement (annexe 1 du document GF/B35/04 – Révision 1) ou de la Politique relative aux contextes d'intervention difficiles (annexe 1 du document GF/B35/03), lesquelles sont susceptibles d'être modifiées ponctuellement.

⁵ Le RNB par habitant est calculé selon la méthode Atlas de la Banque mondiale. Cette méthode estime l'importance des économies en se fondant sur le RNB par habitant converti en dollars US actuels. Elle applique un facteur de conversion visant à réduire l'impact des fluctuations du taux de change dans la comparaison multipays des revenus nationaux.

de revenu conformément aux catégories et aux seuils établis par la Banque mondiale.⁶ Il s'agit du premier critère utilisé pour établir l'admissibilité. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure doivent respecter des critères supplémentaires liés à la charge de morbidité décrits ci-dessous.

7. Tous les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure⁷ sont admissibles à une allocation pour le VIH, la tuberculose et le paludisme, quelle que soit leur charge de morbidité.
8. Tous les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure sont admissibles à un financement s'ils respectent les critères supplémentaires suivants :
 - a. La charge de morbidité du pays est au minimum « élevée » conformément à la définition des critères⁸ ci-dessous :

VIH / Sida	Tuberculose	Paludisme⁹
Prévalence nationale du VIH supérieure ou égale (\geq) à 1 % OU Prévalence au sein d'une population clé supérieure ou égale (\geq) à 5 % ¹⁰	Taux d'incidence de la tuberculose pour 100 000 habitants supérieur ou égal (\geq) à 50 OU Proportion de nouveaux cas de tuberculose pharmacorésistante (résistance à la rifampicine) supérieure ou égale (\geq) à 5 %	Taux de mortalité supérieur ou égal (\geq) à 0,12 OU Contribution à la mortalité mondiale supérieure ou égale (\geq) à 0,25 % OU Taux de mortalité inférieur ($<$) à 0,12 ET taux de morbidité supérieur ($>$) à 65 OU Pays présentant des cas avérés de résistance à l'artémisinine ou au médicament associé

⁶ Les catégories de revenu (« élevé », « intermédiaire de la tranche supérieure », « intermédiaire de la tranche inférieure » et « faible ») sont définies selon les seuils de revenus établis par la Banque mondiale pour l'année de détermination. En l'absence de données de la Banque mondiale pour une ou plusieurs des trois dernières années, le Secrétariat calcule la moyenne des données disponibles pour la période triennale visée (par exemple sur deux ans). En l'absence de données pour la période de trois ans, le Secrétariat a recours à la classification par revenu de la Banque mondiale pour le pays visé (sachant que la Banque mondiale attribue une catégorie chaque année si aucune donnée n'est publiée), à moins que sa classification par revenu ait changé récemment, auquel cas il utilise les estimations des Nations Unies du RNB par habitant pour établir la classification par revenu.

⁷ Afin de faciliter le respect des exigences de cofinancement définies dans la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure peuvent être scindés en deux groupes, séparés par la valeur médiane du RNB par habitant de cette catégorie de pays. Les pays dont le RNB ne dépasse pas la médiane sont classés dans les pays à revenu intermédiaire du bas de la tranche inférieure, et les pays situés au-dessus de la médiane dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire du haut de la tranche inférieure.

⁸ Sources des données sur la charge de morbidité : les données sur le VIH sont officiellement demandées à l'ONUSIDA et à l'OMS. Le taux le plus élevé est utilisé pour déterminer la prévalence au sein de populations clés précises. Les données sur la tuberculose et le paludisme sont officiellement demandées à l'OMS.

⁹ Afin d'estimer l'intensité potentielle de la transmission dans les pays, le Secrétariat utilise une moyenne des dernières données disponibles datant de 2000 à 2004 fournies par l'OMS, conformément aux recommandations de cette dernière. En ce qui concerne la résistance avérée à l'artémisinine ou au médicament associé, le Secrétariat utilise les dernières données disponibles fournies par l'OMS.

¹⁰ En l'absence de données officielles sur la prévalence pour les populations clés ou si les données sont très différentes de celles de l'année précédente et que cela modifie l'admissibilité du pays, le Secrétariat demande une clarification à l'ONUSIDA afin de déterminer les données sur la charge de morbidité à utiliser pour établir l'admissibilité. Si l'ONUSIDA n'a pas publié de données nationales pour certains pays en raison d'une incertitude sur la fiabilité des données, mais est en mesure de fournir au Fonds mondial des données d'autres sources, par exemple issues de l'Atlas des populations clés, ces données sont utilisées pour déterminer l'admissibilité du pays.

ET

b. Pour être admissible à un financement pour le VIH, le pays doit figurer sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹¹.

9. Outre ce qui précède :

a. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure classés par l'IDA comme petits États pouvant bénéficier des ressources de l'Association, notamment les petites économies insulaires, sont admissibles à un financement, quelle que soit leur charge de morbidité nationale¹².

b. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure qui respectent les critères de charge de morbidité présentés au paragraphe 8.a., mais qui ne figurent pas sur la liste des récipiendaires de l'aide publique au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE, pourraient prétendre à une allocation pour le VIH afin de financer directement des organisations non gouvernementales et de la société civile¹³ en cas d'obstacles avérés à l'obtention de financement pour des interventions destinées aux populations clés, requises en raison de la situation épidémiologique du pays. Le Secrétariat évalue l'admissibilité aux financements aux termes de la présente disposition dans le cadre du processus de prise de décision relatif aux sommes allouées¹⁴.

10. Conformément aux assouplissements définis dans la Politique relative aux contextes d'intervention difficiles, les composantes de maladie des pays qui bénéficient déjà de subventions et ne pourraient autrement prétendre à aucune allocation en raison de leur charge de morbidité ou de leur niveau de revenu peuvent demeurer admissibles à un financement tant que les pays appartiennent à la catégorie des contextes d'intervention difficiles¹⁵.

11. Résurgence du paludisme : en cas d'augmentation inhabituelle des cas de paludisme dans a) un pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure non admissible à un financement en raison de la moyenne des dernières données disponibles datant de 2000 à 2004 ou b) un pays à revenu faible, intermédiaire de la tranche inférieure ou intermédiaire de la tranche supérieure i) certifié exempt de paludisme par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et figurant sur le registre officiel de l'OMS des zones dans lesquelles le paludisme a été éradiqué ou ii) figurant sur la « liste

¹¹ Le Comité d'aide au développement de l'OCDE publie une liste des pays admissibles à une aide publique au développement. La liste regroupe tous les pays à revenu faible ou intermédiaire en fonction de leur RNB par habitant publié par la Banque mondiale, à l'exception des membres du G8, des membres de l'Union européenne et des pays dont la date d'entrée dans l'UE est arrêtée. Elle comprend également tous les pays les moins développés, selon la définition des Nations Unies (source : OCDE).

¹² Les petites économies insulaires sont un sous-ensemble des petits États couverts par la politique d'exception de l'IDA. Les emprunts de l'IDA selon les conditions visant les petites économies s'étendent aux îles et aux États de petite taille dont la population est inférieure à 1,5 million d'habitants, présentant une vulnérabilité importante du fait de leur taille et de leur situation géographique, ainsi qu'une solvabilité et des possibilités de financement très limitées. Ces pays peuvent effectuer des emprunts selon les conditions visant les petites économies et bénéficient d'exceptions qui leur permettent de prétendre à une aide de l'IDA (Source : IDA et Banque mondiale).

¹³ Ces demandes de financement doivent être présentées directement par un candidat autre qu'une instance de coordination nationale ou un organe de coordination multipartite, et le gouvernement ne peut pas recevoir les fonds directement. Des critères précis peuvent également s'appliquer, notamment en lien avec la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, et l'élaboration de la demande de financement.

¹⁴ Dans le cadre de cette évaluation, le Secrétariat, en concertation avec les Nations Unies et d'autres partenaires, le cas échéant, examine la situation générale en matière de droits humains au regard des populations clés, et en particulier l'existence de lois ou de politiques qui influencent les pratiques et limitent ou restreignent sérieusement la mise en œuvre d'interventions fondées sur des données probantes auprès de ces populations.

¹⁵ Annexe 1 du document GF/B35/03.

supplémentaire » de l'OMS recensant les pays exempts de paludisme, mais n'ayant pas été certifiés par l'OMS, cette dernière, en consultation avec les partenaires techniques, effectue une évaluation des risques en accord avec les principes établis dans son Cadre d'action d'urgence. En se fondant sur les résultats de l'évaluation des risques et sur la recommandation des partenaires techniques, le Secrétariat peut recommander au Conseil d'administration de rendre un pays admissible à l'octroi de financements si des fonds sont disponibles.

12. Quel que soit leur niveau de revenu ou leur charge de morbidité, les candidats peuvent utiliser les sommes qui leur sont allouées pour des interventions liées à l'établissement de systèmes résistants et pérennes pour la santé au regard de leur contexte national et épidémiologique¹⁶.
13. Un candidat multipays est admissible à un financement si la majorité (au moins 51 %) des pays inclus dans la candidature sont admissibles à titre individuel¹⁷.

III. Pays ou composantes de maladie non admissibles

14. Les pays à revenu élevé et les membres du Comité d'aide au développement de l'OCDE ne sont pas admissibles à un financement.
15. Les pays suivants ne sont pas admissibles à un financement pour le paludisme : i) pays certifiés exempts de paludisme par l'OMS et figurant sur le registre officiel des zones dans lesquelles le paludisme a été éradiqué ; ii) pays figurant sur la « liste supplémentaire » de l'OMS recensant les pays exempts de paludisme, mais n'ayant pas été certifiés par l'OMS.
16. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure du groupe des 20 (G-20) qui n'étaient pas admissibles à un financement avant l'approbation de la présente politique ne peuvent pas prétendre à une allocation, hormis s'ils respectent les critères énoncés au paragraphe 9.b.

IV. Dispositions relatives au financement de transition

17. Les composantes de maladie des pays qui ont perdu leur admissibilité à un financement au cours d'une période d'allocation demeurent admissibles jusqu'à la fin de cette période, mais le Secrétariat peut exiger des mesures assorties de délais précis pour faciliter l'affranchissement éventuel du financement du Fonds mondial, conformément à la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement.
18. Afin de faciliter l'affranchissement du financement du Fonds mondial, les composantes de maladie des pays qui bénéficient de subventions et qui perdent leur admissibilité peuvent prétendre à une allocation de financement de transition à l'appui de besoins prioritaires liés à l'affranchissement¹⁸ survenant à la suite du changement de leur situation d'admissibilité, à moins que ce changement

¹⁶ Les candidats doivent également remplir les exigences de centrage des candidatures décrites dans la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement et se conformer à toute autre orientation du Fonds mondial concernant les investissements.

¹⁷ Les candidatures multipays peuvent être financées par un regroupement de plusieurs sommes allouées à chacun des pays inclus dans la proposition, ou dans le cadre de financements à effet catalyseur. Afin de déterminer si un candidat multipays satisfait ou non au critère des 51 %, les composantes de pays qui reçoivent un financement de transition sont considérées comme « admissibles ».

¹⁸ Conformément aux exigences et principes définis dans la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement, ces besoins devraient être présentés dans le cadre d'un plan de travail pour la transition dirigé par le pays.

soit attribuable au fait que le pays entre dans la catégorie des pays à revenu élevé ou qu'il devienne membre du Comité d'aide au développement de l'OCDE¹⁹.

19. Le Secrétariat, en fonction de la méthodologie d'allocation, du contexte du pays et des considérations existantes relatives au portefeuille, déterminera la période et le montant du financement de transition appropriés en accord avec la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement.

Ce document a été traduit en français à partir de la version officielle anglaise. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses comités, la version anglaise fait foi en cas de litige découlant du contenu d'un document traduit (comme celui-ci).

¹⁹ Exceptionnellement, le Secrétariat peut, au cas par cas, demander au Conseil d'administration du Fonds mondial d'approuver un financement de transition supplémentaire afin de financer des activités indispensables à l'affranchissement du soutien du Fonds mondial. De plus, tout financement de transition supplémentaire doit être assorti d'engagements nationaux clairs et précis conformes aux principes de la Politique en matière de pérennité, de transition et de cofinancement.